

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

PRÉSENTS :

Pascal **DOLL**, Maire.

Joël **DELCAMBRE**, Claude **FERNANDEZ-VELIZ**, Mathieu **DOMAN**, Nektar **BALIAN**, Christophe **ALTOUNIAN**, Isabelle **GOURDON**, Tony **FIDAN**, Yveline **MASSON**, Jérôme **BERTIN**, Adjoints au Maire.

Sarah **MOINE**, Conseillère départementale.

Romuald **SERVA**, Adrien **DA COSTA**, Conseillers municipaux délégués.

Claudine **OCCHIPINTI**, Annie **COHADIER**, Sylvie **GUINEMER**, Alain **DURAND**, Isabelle **CARON**, Romain **CARTIER**, Christophe **MARTIN**, Anthony **VASCONCELOS**, Rose-Marie **ABOUSEFIAN**, Beyhan **CANI**, Stéphane **POUVESLE**, Marie-Christine **JALLADAUD**, Isabelle **BOURSIER**, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Marie-Christine EVEN	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Nathalie BALIKDJIAN	a donné pouvoir à	Stéphane POUVESLE
Christophe PIEGZA	a donné pouvoir à	Christophe MARTIN
Laurent COKGUL	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER
Rita AYDIN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

ABSENTS : Saïd **TOUFIQ**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah **MOINE**

DATE DE CONVOCATION : 20 JUIN 2023

DATE D’AFFICHAGE : 20 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRÉSENTS : 26
PROCURATIONS : 6
ABSENTS : 1
VOTANTS : 32

Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation des procès-verbaux des séances précédentes du Conseil municipal (17/04/2023 et 09/06/2023)

- Décisions
- Délibérations :

1. Avenant n°3 à la convention de prestations de services entre la CARPF et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location
2. Actualisation pour 2024 des tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
3. Marchés d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville d'Arnouville
4. Compte de Gestion 2022 – Budget principal
5. Compte Administratif 2022 – Budget principal
6. Affectation du résultat 2023 – Budget principal
7. Budget supplémentaire 2023 – Budget principal
8. Bilan des acquisitions et cessions – Année 2022
9. Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France (FSRIDF) – Année 2022
10. Tarifs applicables au 1^{er} septembre 2023
11. Subvention exceptionnelle - association Du Côté des Femmes
12. Personnel communal – tableau des effectifs
13. Présentation de la liste des emplois créés au sein de la collectivité
14. Adhésion au SIGEIF de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz
15. Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus
16. Demande de classement au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département du Val d'Oise, d'une partie du Parc du Vignois

* * * * *

Madame Sarah MOINE est désignée secrétaire de séance.

* * * * *

Les actes administratifs et les documents s'y rapportant peuvent être consultés au Secrétariat Général ou transmis par mail.

Conformément à la délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire pour application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance des décisions prises :

- 023/2023** – Décision relative au renouvellement du contrat de maintenance du massicot
- 047/2023** – Décision relative à la signature de la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique France Services »
- 048/2023** – Décision relative à la signature de la convention pour la mise en dépôt d'une station d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES)
- 049/2023** – Décision relative à l'attribution du marché 2023-012_MAPA – Mise en œuvre de climatisations réversibles – École Jean Jaurès à l'entreprise Agence Point Clim
- 050/2023** – Décision relative à la formation recyclage habilitation électrique pour Monsieur Ludovic Bruzeau avec la société CACEF
- 051/2023** – Décision relative à la signature de la convention de mise à disposition de l'Espace Charles Aznavour à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre du dispositif Demos
- 057/2023** – Décision relative à l'attribution du marché 2023-001_MAPA – Distribution des supports de communication édités par la Ville à la société CHAMPAR
- 058/2023** – Décision relative à la fixation des tarifs liés aux emprises de chantier
- 059/2023** – Décision relative à la signature de la convention d'occupation du domaine public pour une agence de repli de la Caisse d'Épargne
- 060/2023** – Décision relative à la demande de financement du Conseil départemental du Val d'Oise - rénovation énergétique de l'éclairage public
- 061/2023** – Décision relative à la demande de financement à l'État au titre du fonds vert – rénovation énergétique de l'éclairage public
- 062/2023** – Décision relative à la cession d'un véhicule Citroën C2 – 502 DYJ 95 à la SARL ZITOUNTERK

- 063/2023** – Décision relative à la modification de la régie de recettes et d'avances pour les activités de l'Espace de Vie Sociale et de la Jeunesse
- 064/2023** – Décision relative à la signature de la convention financière pour le remboursement des consommations électriques dans le cadre du chantier de réhabilitation de l'école élémentaire Jean Monnet
- 065/2023** – Décision relative à la formation R482 – Cat A – CACES Engin de chantier – Initiale – 8 et 9 juin 2023 pour Monsieur Ilhan FIDAN avec la société CACEF
- 066/2023** – Décision relative à la formation R482 – Cat F – CACES Engin de chantier – Initiale – 14 et 15 juin 2023 pour Monsieur Fabrice BERTRAND avec la société CACEF
- 067/2023** – Décision relative à la formation R482 – Cat F – CACES Engin de chantier – Initiale – 20 et 21 juin 2023 pour Monsieur Olivier BECQUART avec la société CACEF
- 068/2023** - Décision relative à la signature du mandat de recours pour procéder au recouvrement amiable et/ou judiciaire des créances contre les tiers – WILLIS TOWERS WATSON
- 069/2023** - Décision relative à la cession du véhicule NISSAN – AC-175-MF au concessionnaire SOCREC
- 070/2023** - Décision relative à l'adhésion pour l'année 2023 à l'association Pôle de Ressources Ville et développement social du Val d'Oise
- 071/2023** - Décision relative à la l'attribution du marché 2023-010_MAPA_Maintenance des aires de jeux et des équipements sportifs à la société SAS RÉCRÉ'ACTION
- 072/2023** - Décision relative à la signature de la convention d'objectifs et de financement CAF « Pilotage du projet de territoire-chargé de coopération CTG »
- 076/2023** - Décision relative à la l'attribution du marché 2023-017_MAPA_Travaux d'élagage d'arbres en taille douce et travaux annexes à la société PINSON PAYSAGE

Approbation des procès-verbaux des séances précédentes du Conseil municipal (17/04/2023 et 09/06/2023) à l'unanimité.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

1/19 - AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA CARPF ET LA COMMUNE D'ARNOUVILLE POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION

RAPPORTEUR Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Rappel du contexte de la mise en place du permis de louer

Le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » a été mis en place, par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 28 juin 2018 sur les communes de Gonesse, Villiers-le-Bel et Goussainville.

Ce dispositif a pour but de lutter contre les marchands de sommeil et d'améliorer le parc locatif privé

Par délibération du 27 juin 2019, le Conseil communautaire a étendu le dispositif « permis de louer » pour 10 communes dont Arnouville à partir du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération en date du 26 décembre 2019, le Conseil municipal a pris note de la mise en place du dispositif et a approuvé le projet de convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Commune pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location.

Pour ce faire la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a signé le 3 juillet 2020 une convention de prestation de services, d'une durée de 6 ans, avec la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location.

Cette convention peut chaque année faire l'objet d'un avenant afin d'adapter les participations financières au nombre de dossiers traités par la Commune.

Un premier avenant a été approuvé par le Conseil municipal en date du 12 avril 2021. Le principal objectif de cet avenant était de modifier les modalités de calcul de la participation financière de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en appliquant un montant forfaitaire de 250€ par traitement de dossier.

Le deuxième avenant a été approuvé par le Conseil municipal en date du 29 septembre 2022. Par ce deuxième avenant ce sont les articles 3 « Contenu de la mission confiée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la Commune » et 5 « Modalités de participation financière » qui ont été modifiés.

Par ce troisième avenant ce sont les articles 1 « Objet de la convention » et 5 « Modalités de participation financière » qui sont modifiés, afin de supprimer l'obligation de réaliser des avenants annuellement par la suppression du nombre de dossier prévisionnel (projet d'avenant n°3 ci-annexé).

Il convient donc de respecter les termes de la convention de prestation de services et d'en réviser les termes par ce projet d'avenant n°3.

Aussi, il est nécessaire que le Conseil municipal approuve le projet d'avenant n°3 à la convention de prestation de services et autorise Monsieur Christophe ALTOUNIAN à signer ledit avenant et tous les documents qui s'y réfèrent.

DÉLIBÉRATION N°1/19 DU 26 juin 2023

Où le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 et suivants,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté n°41/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe ALTOUNIAN, cinquième Adjoint au Maire, pris en date du 4 juin 2020 et notifié le 8 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 28 juin 2018 relative à la mise en œuvre du permis de louer sur les communes de Gonesse, Villiers-le-Bel et Goussainville,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 27 juin 2019 relative à l'extension du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » pour 10 communes dont Arnouville,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 19 décembre 2019 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) et sa fiche action n°1 relative au renforcement de l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne par la mise en place du « permis de louer »,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 décembre 2019 relative à l'approbation du projet de convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Commune pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location,

Vu la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, signée le 3 juillet 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville modifiant les modalités de calcul de la participation financière de la CARPF,

Vu l'avenant n°2 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville modifiant le contenu de la mission confiée par la CARPF à la commune et les modalités de participation financière,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, ci-annexé,

Vu la décision du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 16 mai 2023 relative à la révision de la convention de prestation de services par avenants annuels,

Considérant l'objectif de simplification du suivi administratif de la convention de prestation de services pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location entre la communauté d'agglomération et les communes,

Considérant la proposition de remplacer la procédure des avenants annuels par la présentation d'un titre de recettes accompagné d'une attestation signée par la commune pour adapter la participation financière de l'agglomération au nombre de dossiers traités,

Considérant la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et afin de prévenir les conflits d'intérêt, la présente délibération sera signée en premier lieu par Monsieur Pascal DOLL, Maire de la commune d'Arnouville et Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en tant que représentant de la Communauté d'agglomération et en second lieu par Monsieur Christophe ATLOUNIAN, 5ème Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie, en tant que représentant de la commune d'Arnouville conformément à l'arrêté n°41/2020,

Considérant les termes de la convention signée le 3 juillet 2020 dans son article 1 - Objet de la convention : « La convention de prestation de services est conclue entre la commune et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour une durée de 6 ans. Elle fera l'objet d'avenants annuels afin d'adapter les participations financières au nombre de dossiers traités »,

Considérant que les articles 1 « Objet de la convention » et 5 « Modalités de participation financière » sont à modifier,

Considérant donc qu'il convient d'en respecter les termes et de la réviser,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

AUTORISE Monsieur Christophe ALTOUNIAN, 5ème Adjoint délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie, à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tous les actes qui y seront liés.

2/20 - ACTUALISATION POUR 2024 DES TARIFS MAXIMAUX DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

RAPPORTEUR Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instaurée, sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2011, par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2010.

Lors de sa séance du 28 juin 2011, le Conseil municipal a décidé de majorer les tarifs de droit commun de la TLPE, puis par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2014, il a été décidé d'actualiser les tarifs de droit commun de la TLPE.

Par délibérations du Conseil municipal des 27 juin 2016, 30 juin 2017, 25 juin 2018, 16 avril 2019, 30 juin 2020, 30 juin 2021 et 22 juin 2022, il a été décidé d'actualiser les tarifs maximaux de la TLPE.

Les tarifs maximaux de base pour la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Ces tarifs font l'objet de multiplicateurs en fonction des supports et des superficies tels qu'exposés ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a x 3	a x 6

* a = tarif maximal de base

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

Les articles L. 2333-7 et L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient néanmoins un régime d'exonérations.

Le CGCT prévoit également que le Conseil municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

La commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 habitants et appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dont la population est supérieure à 50 000 habitants.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2024 est de +6 % (source INSEE).

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-9 et L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2024 à 23,30 €/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Pour actualiser les tarifs de la TLPE, les collectivités doivent remplir plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application ;
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support est plafonnée à 23,30 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants pour 2024.

Ainsi il est proposé :

- **de maintenir** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **de maintenir** l'exonération prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, et qui concerne les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12m² ;
- **de maintenir** la réfaction de 50 % prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, concernant les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20m² ;
- **de fixer le tarif de référence** à 23,30 €/m² ;
- **et d'actualiser les tarifs** de la TLPE comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
> 7m ² et <= 12m ²	> 12m ² et <=20m ² (réfaction de 50%)	> 20m ² et <=50m ²	> 50m ²	<=50m ²	>50m ²	<=50m ²	>50m ²
23,30 €/m ²	23,30 €/m ²	46,60 €/m ²	93,20 €/m ²	23,30 €/m ²	46,60 €/m ²	69,90 €/m ²	139,80 €/m ²

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'actualisation des tarifs 2024 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

DÉLIBÉRATION N°2/20 DU 26 juin 2023

Oùï le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 171,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la circulaire n° NOR INTB0800160C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2010, instituant la TLPE et les modalités d'application,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2011 majorant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2014 actualisant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 27 juin 2016, 30 juin 2017, 25 juin 2018, 16 avril 2019, 30 juin 2020, 30 juin 2021 et 22 juin 2022 actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

Considérant l'arrêté ministériel NOR : INTB1404278A du 18 avril 2014 qui détermine les tarifs maximaux des supports publicitaires visés à l'article L. 2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux redevables locaux à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2024 s'élève ainsi à + 6 % (source INSEE),

Considérant que l'article L. 2333-9 du CGCT prévoit que le Conseil municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant que la commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 et appartient à l'EPCI, Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dont la population est supérieure à 50 000 habitants,

Considérant que les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2024 à 23,30 €/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,

Considérant que les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

DÉCIDE de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m².

DÉCIDE de la mise en place de l'exonération prévue par l'article L. 2333-8 du CGCT, et qui concernait les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m².

DÉCIDE de la mise en place de la réfaction de 50 % prévue par l'article L. 2333-8 du CGCT, concernant les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m².

DÉCIDE de fixer le tarif de référence à 23,30 €/m².

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs maximaux :

Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2024 : 23,30 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2024 : 69,90 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2024 : 46,60 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2024 : 139,80 euros par m² et par an,

Enseignes

- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2024 : 23,30 euros par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m² : 50 % du tarif de droit commun, soit en 2024 : 23,30 euros par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2024 : 46,60 euros par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2024 : 93,20 euros par m² et par an.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

3/21 - MARCHÉS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE D'ARNOUVILLE

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Dans le cadre du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville d'Arnouville, attribué à la CRAM, il est nécessaire de prendre un avenant afin de tenir compte d'une part de l'évolution du prix du Gaz et de la mise en place d'un plan de sobriété énergétique et d'autre part de l'ajout ou de l'évolution de locaux municipaux (notamment ceux de la Police municipale ou bien encore de l'école Jean Monnet actuellement en travaux).

Tableau de synthèse de l'avenant

	PRESTATIONS DE BASE + PSE MONTANT H.T.	MONTANT DE L'AVENANT	PRESTATIONS TOTALES HT APRES AVENANT
CRAM	4 618 498,21 €	-250 472,41 €	4 368 025,80 €

DÉLIBÉRATION N°3/21 DU 26 juin 2023

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°10/23 du 28 mars 2022,

Vu le compte rendu de la commission d'appel d'offre du mercredi 21 juin 2023,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Considérant la nécessité de tenir compte, d'une part, de l'évolution du prix du Gaz et de la mise en place d'un plan de sobriété énergétique et, d'autre part, de l'ajout ou de l'évolution de locaux municipaux,

Considérant que ces modifications entraînent une moins-value de 250 472,41€ devant faire l'objet d'un avenant,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

4/22 - COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Le compte de gestion est tenu et présenté par le comptable public exerçant les fonctions de Receveur municipal. Ce document constitue le pendant du compte administratif tenu et présenté par l'Ordonnateur.

Ces deux documents doivent concorder et présenter des valeurs identiques en regard de chaque compte.

La comparaison de ces documents n'ayant révélé aucune différence entre eux, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2022 de la Commune établi par le Receveur municipal.

Le compte de gestion complet a été transmis avec l'ensemble des documents du présent Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N°4/22 DU 26 juin 2023

Ouï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 2121-29 et L 2121-31,

Considérant l'obligation pour la Ville d'approuver le compte de gestion du Receveur municipal,

Entendu la Commission des Finances qui s'est réunie le 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour et 3 abstentions (Mme JALLADAUD, M. COKGUL, Mme BOURSIER),

APPROUVE le compte de gestion 2022 de la Commune annexé à la présente délibération.

5/23 - COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Le compte administratif est un document d'exécution qui constate les réalisations de dépenses et de recettes après la clôture de l'exercice budgétaire.

Outre les informations qu'il contient sur l'utilisation des crédits, il permet de déterminer le résultat de l'exercice.

En ce qui concerne le budget principal, les résultats synthétiques sont récapitulés ci-après :

FONCTIONNEMENT :

- Dépenses :	15 430 221,33
- Recettes :	18 548 175,90
- Excédent cumulé :	3 117 954,57

INVESTISSEMENT :

- Dépenses :	7 667 739,92
- Recettes :	6 677 636,86
- Déficit cumulé :	- 990 103,06

RÉSULTAT 2022 : **2 127 851,51**

RÉSULTAT ANTÉRIEUR 2021 :

- Excédent de fonctionnement :	2 631 337,84
- Déficit d'investissement :	- 1 205 201,31
- Part affectée :	- 2 631 337,84

RÉSULTAT CONSOLIDÉ : **922 650,20**

RÉSULTAT CONSOLIDÉ ET REPORTS :

- Dépenses reportées :	2 788 228,26
- Recettes reportées :	2 326 172,85

SOLDE GÉNÉRAL : **460 594,79**

Le document annexé expose de façon détaillée l'utilisation des crédits au cours de l'année 2022.

Il vous est proposé d'adopter le compte administratif 2022 du budget principal, Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle des délibérations lors du vote proprement dit.

Le compte administratif complet est transmis avec l'ensemble des documents du présent conseil municipal.

Madame BOURSIER souhaite savoir si la baisse de la DGF et de la péréquation est pérenne ou s'il existe des indicateurs inverses ?

Monsieur DOLL répond que la baisse de la DGF a commencé sous le gouvernement de Monsieur Francois HOLLANDE, il avait été décidé de faire des économies et à cette époque nous avons perdu environ 900 000 € par an, la DGF était alors supérieur à 2 millions d'euros, aujourd'hui elle est à 1,3 millions d'euros.

La DGF n'augmente pas et le nombre d'habitants n'est plus pris en compte.

Les communes qui ne sont pas en grandes difficultés ne sont pas aidées et celles en très grandes difficultés le sont, le fait est qu'être vertueux a des inconvénients.

DÉLIBÉRATION N°5/23 DU 26 juin 2023

Ouï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le compte administratif 2022 du budget principal ci-annexé,

Considérant l'identité des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif 2022,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 21 juin 2023,

Monsieur Pascal DOLL, Maire, ayant quitté la salle des délibérations,

Monsieur Joël DELCAMBRE est élu pour assurer la présidence des débats,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour et 3 abstentions (Mme JALLADAUD, M. COKGUL, Mme BOURSIER),

ADOpte le compte administratif 2022 de la commune, annexé à la présente délibération et dont les résultats synthétiques sont récapitulés ci-après :

FONCTIONNEMENT :

- Dépenses :	15 430 221,33
- Recettes :	18 548 175,90
- Excédent cumulé :	3 117 954,57

INVESTISSEMENT :

- Dépenses :	7 667 739,92
- Recettes :	6 677 636,86
- Déficit cumulé :	- 990 103,06

RÉSULTAT 2022 : **2 127 851,51**

RÉSULTAT ANTÉRIEUR 2020 :

- Excédent de fonctionnement :	2 631 337,84
- Déficit d'investissement :	- 1 205 201,31
- Part affectée :	- 2 631 337,84

RÉSULTAT CONSOLIDÉ : **922 650,20**

RÉSULTAT CONSOLIDÉ ET REPORTS :

- Dépenses reportées :	2 788 228,26
- Recettes reportées :	2 326 172,85

SOLDE GÉNÉRAL : **460 594,79**

6/24 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 – BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

L'instruction M14, applicable aux budgets principaux des communes, dispose que le besoin de financement de la section d'investissement est effectué après la clôture de l'exercice au vu des résultats dudit exercice. Cette opération appelée « affectation du résultat » intervient donc en 2023 pour l'exercice 2022.

Les résultats de l'exercice 2022, tels qu'ils ressortent du compte administratif et du compte de gestion, sont les suivants :

RÉSULTAT CONSOLIDÉ DE FONCTIONNEMENT À FIN 2022 : 3 117 954,57 €

RÉSULTAT CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT À FIN 2022 : - 2 195 304,37 €

Au vu des résultats de l'exercice 2022, il est donc proposé :

- d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement, soit 3 117 954,57 €, en investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,
- d'inscrire le déficit d'investissement, soit 2 195 304,37 €, en investissement au compte 001 « Déficit antérieur reporté ».

DÉLIBÉRATION N°6/24 DU 26 juin 2023

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Considérant qu'après l'adoption du compte administratif et du compte de gestion 2022 du budget de la Commune, il est possible de procéder à l'affectation du résultat,

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement est de 3 117 954,57 €,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 29 voix pour et 3 abstentions (Mme JALLADAUD, M. COKGUL, Mme BOURSIER),

AFFECTE la totalité du résultat de fonctionnement, soit 3 117 954,57 €, en investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

INSCRIT le déficit d'investissement, soit 2 195 304,37 €, en investissement au compte 001 « Déficit antérieur reporté ».

7/25 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2023 – BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Le budget supplémentaire a pour vocation d'intégrer les reports, restes à réaliser et résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice précédent, en l'occurrence 2022 ; le solde permettant de réabonder la section d'investissement.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le budget supplémentaire de la commune pour 2023 joint en annexe.

Ce budget supplémentaire 2023 peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT :

- Dépenses :	0,00 €
- Recettes :	0,00 €

INVESTISSEMENT :

- Dépenses :	5 444 127,42 €
- Recettes :	5 444 127,42 €

Le budget supplémentaire complet est transmis par voie dématérialisée sur Fast Élus.

DÉLIBÉRATION N°7/25 DU 26 juin 2023

Ouï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour et 3 abstentions (Mme JALLADAUD, M. COKGUL, Mme BOURSIER),

APPROUVE le Budget Supplémentaire 2023 de la Commune, annexé à la présente délibération, dont l'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement est indiqué ci-après :

FONCTIONNEMENT :

- Dépenses :	0,00 €
- Recettes :	0,00 €

INVESTISSEMENT :

- Dépenses :	5 444 127,42 €
- Recettes :	5 444 127,42 €

8/26 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS – ANNÉE 2022

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

L'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal est informé chaque année du bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants ainsi que de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Le tableau joint en annexe retrace l'ensemble des opérations réalisées par la commune d'Arnouville au cours de l'année 2022.

Il est demandé au Conseil municipal d'en prendre acte.

DÉLIBÉRATION N°8/26 DU 26 juin 2023

Ouï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau récapitulatif des opérations réalisées par la commune d'Arnouville en 2022,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenues au cours de l'année 2022 telles qu'elles sont synthétisées dans le tableau récapitulatif qui demeurera annexé à la présente délibération.

9/27 - DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) ET FONDS DE SOLIDARITÉ DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (FSRIDF) – ANNÉE 2022

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Les articles L 1111-2 et L 2531-16 du Code général des collectivités territoriales prévoient la production d'une synthèse, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture d'un exercice, sur l'utilisation des dotations et fonds reçus au cours de cet exercice, respectivement au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U) et du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (F.S.R.I.F).

Le tableau joint en annexe retrace l'ensemble des opérations réalisées par la commune d'Arnouville au cours de l'année 2022 et il est demandé au Conseil municipal d'en prendre acte.

DÉLIBÉRATION N°9/27 DU 26 juin 2023

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2531-16,

Vu le tableau récapitulatif des opérations réalisées par la commune d'Arnouville en 2022,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE que les dotations allouées au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (458 673 €) et du Fonds de Solidarité de la Région d'Ile-de-France (572 373 €) pour l'année 2022, ont été affectées aux opérations inscrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

10/28 - TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Eu égard à l'inflation continue, à la forte volatilité des prix de l'énergie ou bien encore des matières premières, notamment s'agissant des prestations de restauration collective, il est proposé un ajustement de l'ensemble de la grille tarifaire étant précisé que la hausse proposée des tarifs ne représente pas l'impact global assumé par la Ville, certains n'ayant pas été revalorisés depuis plusieurs années.

L'approbation de cette nouvelle grille tarifaire est également l'occasion d'instaurer de nouveaux tarifs permettant une meilleure prise en considération de certains besoins émergents (tarif à la demi-journée en centre de loisirs pour les enfants en situation de handicap MDPH nécessitant un accompagnement, ajustement de la grille tarifaires du cimetière, nouvelle décomposition des tarifications liées à l'emprise du domaine public...)

Il est donc proposé au présent Conseil municipal d'acter la grille tarifaire ci-jointe afin qu'elle soit applicable au 1^{er} septembre prochain.

Madame JALLADAUD indique qu'une augmentation des tarifs de 0,50 centimes a été appliquée sur tous les quotients familiaux alors que le D est déjà très élevé pour certaines familles. Madame JALLADAUD demande s'il est possible de ne pas augmenter cette tranche ?

Monsieur DOLL explique que le prestataire a augmenté le prix du repas d'environ 1€, de ce fait la décision a été prise de répartir cette augmentation de moitié entre la Ville et les habitants. Le quotient D est de 3,55€ ce qui est un tarif peu élevé, les tarifs sont évolutifs le plus haut étant à 5,05€, il rappelle que le coût réel du repas intègre en plus du repas, les frais de personnel, les fluides, l'amortissement du matériel.... le prix total d'un repas est d'environ 14€. Il faut que tout le monde participe.

Madame JALLADAUD explique que les parents qui sont au quotient D ne payait pas de taxe d'habitation avant et cela risque d'augmenter les impayés pour la Commune.

Monsieur DOLL répond que la Commune a un taux d'impayés relativement faible ce qui s'explique par des tarifs peu élevés et les parents sont plutôt favorables à payer le service. Le taux de recouvrement des services est d'environ 98%, de plus les tarifs n'avaient pas augmentés depuis quelques années.

Chacun peut comprendre que la collectivité est aux côtés des gens mais ne peut pas se substituer à eux, d'autre part les moyens de la collectivité sont également limités.

DÉLIBÉRATION N°10/28 DU 26 juin 2023

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 541-3,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour et 3 abstentions (Mme JALLADAUD, M. COKGUL, Mme BOURSIER),

DÉCIDE d'appliquer, au 1^{er} septembre 2023, la nouvelle grille tarifaire et modalités de facturation correspondantes, comme indiqué dans le tableau récapitulatif joint en annexe ; à l'exception des tarifs de l'île aux loisirs qui seront, eux, effectifs dès le 1^{er} juillet 2023.

AUTORISE, pour faciliter l'organisation et la planification des activités municipales, l'encaissement desdites prestations dès la notification de la présente délibération.

11/29 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION DU CÔTÉ DES FEMMES

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

L'association « du côté des femmes », qui n'avait pas déposé de dossier de demande de subvention pour l'année 2022, nous a informés par écrit des difficultés de fonctionnement importantes qu'elle a rencontrées conduisant à un jugement de mise en redressement judiciaire le 28 mars dernier.

Depuis lors, le Conseil d'administration a opéré un plan de restructuration important permettant à l'association de poursuivre son action envers les femmes victimes de violences. En 2022, ce sont ainsi :

- 337 femmes victimes de violences et enfants hébergés
- Plus de 1000 femmes accompagnées par les intervenants sociaux et intervenantes sociales de l'association

Aussi, eu égard à l'importance des actions menées par l'association « du côté des femmes », il est ainsi proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 €.

DÉLIBÉRATION N°11/29 DU 26 juin 2023

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°11/102 du 12 décembre 2022 portant adoption du Budget Primitif 2023,

Considérant la demande formulée par l'association « Du côté des femmes »,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association « Du côté des femmes ».

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

12/30 - PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Compte tenu des derniers recrutements effectués, notamment s'agissant de la Petite enfance, il est proposé au Conseil municipal de procéder aux ajustements suivants :

FILIÈRE SOCIALE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure		+ 1 poste

DÉLIBÉRATION N°12/30 DU 26 juin 2023

Où le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de procéder aux ajustements de postes suivants :

FILIÈRE SOCIALE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure		+ 1 poste

INDIQUE que ces modifications seront prises en compte au tableau des effectifs du personnel de la Commune à compter du rendu-exécutoire de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de la Ville.

13/31 - PRÉSENTATION DE LA LISTE DES EMPLOIS CRÉÉS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En l'espèce il s'agit notamment de prendre en considération les dernières modifications d'organisation des services comme celle du service Espace de Vie Sociale/Jeunesse scindé en 2 services distincts à compter du 1^{er} septembre prochain.

Aussi, afin de sécuriser nos procédures de recrutement à venir et clarifier notre organisation, il appartient au Conseil municipal, après avis du Comité social territorial, de valider la liste des emplois ci-jointe.

DÉLIBÉRATION N°13/31 DU 26 juin 2023

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L 332-8 et suivants,

Vu la délibération n°4/13 du 22 mars 2011 relative au régime indemnitaire du personnel territorial,

Vu la délibération n°08/40 du 26 mai 2016 instaurant le RIFSEEP pour la catégorie A de la filière administrative et celle du présent Conseil municipal généralisant l'instauration de ce dispositif à d'autres cadres d'emploi,

Vu les délibérations n°22/57 du 30 juin 2017 et n° 4/66 du 10 octobre 2017 portant actualisation du régime indemnitaire des agents communaux,

Vu la délibération n°16/107 du 12 décembre 2022 relative à la liste des emplois créés au sein de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 juin 2023,

Considérant que, conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de créer chaque emploi au sein de la collectivité et d'en déterminer les modalités de recrutement,

Considérant que suite aux dernières réorganisations de service, il convient d'ajuster le tableau des emplois et avoir ainsi une vision globale des emplois créés au sein des services municipaux,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE l'annexe n°1 à la présente délibération détaillant de manière exhaustive les emplois créés au sein de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, à signer tous les actes administratifs y afférents.

DIT, qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie correspondante et ce dans les conditions fixées aux articles L332-8 et L332-14 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera alors calculée en fonction de l'expérience du candidat et sur la base des grilles indiciaires et du régime indemnitaire du cadre d'emploi afférent.

DIT que, s'agissant des emplois fonctionnels, le recrutement d'agents contractuels n'est possible que dans des hypothèses limitatives (remplacement momentané ou vacance d'emploi) et de façon temporaire (durée du remplacement ou un an maximum).

DIT que les crédits correspondants sont bien inscrits au Budget de la Commune.

14/32 - ADHÉSION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE (91) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

RAPPORTEUR Monsieur Alain DURAND, Conseiller municipal et représentant de la Ville au Sigeif,

La commune de Bures-sur-Yvette a, par délibération en date du 11 avril dernier, transféré au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Sigeif ayant autorisé l'adhésion de cette nouvelle commune, est notifiée à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer à leur tour.

DÉLIBÉRATION N°14/32 DU 26 juin 2023

Où le rapport de Monsieur Alain DURAND, Conseiller municipal et représentant de la Ville au Sigeif,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bures-sur-Yvette (91) d'adhérer au Sigeif au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz,

Vu la délibération n° 23-13 du Comité d'administration du Sigeif en date du 6 février 2023 autorisant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France autorisant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

15/33 - DÉSIGNATION ET MODALITÉS D'EXERCICE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

Pour mémoire, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a codifié, à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 27 mai 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Dans la continuité, un référent déontologue pour les élus doit être désigné par la collectivité ; la délibération de nomination précisant les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Dans ce cadre et eu égard au professionnalisme de l'association, il est proposé au présent Conseil que cette mission soit confiée à l'Union des Maires du Val d'Oise et plus particulièrement à Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LEGOUHIR, respectivement Directeur et Directrice Adjointe de l'Association.

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

Madame JALLADAUD souhaite savoir comment sont rémunérés les référents déontologues.
Monsieur DOLL indique qu'ils sont rémunérés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour être des conseils, la Commune ne les rémunère pas.

DÉLIBÉRATION N°15/33 DU 26 juin 2023

Oùï le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉSIGNE en application des articles L 111-1-1 et R 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales et au titre de référents déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR.

- Monsieur Philippe TISSIER, juriste, est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,
- Madame Karine LEGOUHIR, juriste, est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans.

DIT que ces référents déontologues sont nommés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

DIT que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

Référent déontologue des élus du Val d'Oise

38 rue de la Coutellerie

95300 Pontoise

l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

DIT que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures ; l'autorité territoriale n'étant pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

DIT que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

DIT que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16/34 - DEMANDE DE CLASSEMENT AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE, D'UNE PARTIE DU PARC DU VIGNOIS

RAPPORTEUR Monsieur Tony FIDAN, Adjoint au maire, et représentant de la Ville au SIAH,

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des sites non bâtis, qui présentent un intérêt écologique ou paysager, et sont menacés ou rendus vulnérables en raison de l'étalement urbain, de la déprise agricole, ou encore de l'absence de gestion.

La politique en faveur des ENS est une compétence départementale depuis 1985, réaffirmée par la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015.

En Val d'Oise, elle a été mise en œuvre dès le début des années 2000, avec pour objectifs la préservation de la biodiversité, de la géodiversité et des paysages, mais aussi l'ouverture raisonnée au public des sites classés.

La présente convention de demande de classement vise la protection, la gestion et la valorisation de deux ENS locaux :

- ✓ Une partie du Parc de la Patte d'Oie, situé sur la commune de Gonesse, d'une superficie totale de 23 ha.
- ✓ La Zone humide du Vignois, située sur les communes de Bonneuil-en-France, Arnouville et Gonesse, d'une superficie totale de 21 ha.

Ces sites présentent des milieux naturels à caractère humide (boisement humide, marais, mare, cours d'eau, ripisylve, roselière, zone d'expansion des crues...), qui constituent des habitats naturels à enjeux abritant une grande diversité d'espèces animales et végétales.

Sur ces deux ENS, le Conseil départemental du Val d'Oise conserve le droit de préemption et délègue l'aménagement et la gestion des sites au Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne.

La présente convention définit les attributions de chacune des parties.

Il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le classement en Espaces Naturels Sensibles de la Zone humide du Vignois.

DÉLIBÉRATION N°16/34 DU 26 juin 2023

Ouï le rapport de Monsieur Tony FIDAN, Adjoint au maire, et représentant de la Ville au SIAH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'aménagement urbain et de la transition écologique en date du 13 juin 2023,

Considérant la volonté communale de soutenir le SIAH dans la préservation de la biodiversité et la découverte du Parc du Vignois, du Croult et ses abords,

Considérant le périmètre d'environ 10 ha figurant au plan annexé à la présente délibération,

Considérant la démarche portée par le département du Val d'Oise et son engagement dans la protection de la biodiversité, l'accompagnement des collectivités, et la pédagogie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

RAPPELLE l'intérêt écologique, paysager et pédagogique du site.

SOULIGNE l'intérêt général de ce projet qui doit permettre à terme la protection et la valorisation du patrimoine naturel, de la gestion écologique et de la mise en place d'animations nature.

DEMANDE le classement au titre des Espaces Naturels Sensibles d'une partie du Parc du Vignois, selon le périmètre joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h33.

Arnouville, le 27 juin 2023

Approuvé en séance du Conseil municipal du 25 septembre 2023

Sarah MOINE
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire

